

C

Canada.

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1 9 7 5



Anti-Dumping
Tribunal

Tribunal
Antidumping

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1 9 7 5

©
Information Canada
Ottawa, 1976
Cat. No. F40-1975



Anti-dumping
Tribunal

Tribunal
Antidumping

March 29, 1976.

The Honourable Donald S. Macdonald, P.C., M.P.,
Minister of Finance,
House of Commons,
Ottawa, Ontario.

Dear Mr. Macdonald:

I have the honour to transmit to you for tabling in the House of Commons the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1975 pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act.

Yours very truly,

J. P. C. Gauthier,
Chairman.

Ottawa, Ontario
K1A 0G5

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

Chairman	J. P. C. Gauthier
Vice-Chairman	M. E. Ritchie, Q.C.
Member	A. P. Mills
Member	W. J. Lavigne
Member	A. L. Bissonnette, Q.C.
Secretary	A. B. Trudeau
Research	K. Besharah (Director)
	M. Brazeau
	J. Dever

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction.....	9
Activities under Section 16.....	11
Photo Albums.....	11
Frozen, Prepared, Precooked Dinners.....	12
Crepe Paper Masking Tape.....	13
Moulded Plastic Statuettes.....	14
Artificial Brick.....	15
Colour Television Receiving Sets.....	16
Polypropylene and Polyethylene Twisted Rope.....	17
Live or Active Yeast.....	17
Natural Rubber (Latex) Balloons.....	18
Single Row Tapered Roller Bearings.....	18
Activities under Section 31.....	19
Stainless Flat Rolled Steels.....	19
Apple Juice Concentrate.....	19
Double Knit Fabrics.....	20
Other.....	21
Federal Court of Appeal.....	21
Supreme Court of Canada.....	21

INTRODUCTION

This seventh Annual Report of the Anti-dumping Tribunal is submitted pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act. It describes in some detail the various activities of the Tribunal during the calendar year 1975. This introduction provides only a brief summary of these activities and of the Tribunal's functions and responsibilities under its governing statute.

The Anti-dumping Tribunal, established in January 1969 under the authority of the Anti-dumping Act, derives its functions and responsibilities from the provisions of sections 13, 16, 16.1 and 31 of the Act. It is a Tribunal of economic inquiry which determines the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods, and its findings may lead to the imposition of anti-dumping duties by the Department of National Revenue, Customs and Excise. Also, at the request of the Governor in Council, the Tribunal inquires into and reports on the impact of any imports on Canadian production of any goods.

The functions and responsibilities of the Tribunal under sections 16 and 31 will be explained in some detail in subsequent sections in which the activities of the Tribunal are described.

During the year under review, which was the most active since the Tribunal's establishment, eight inquiries were initiated under section 16 of the Act to determine whether the dumping of certain goods had caused material injury to the production in Canada of like goods. In addition, the Tribunal continued to examine its earlier findings to determine whether or not a formal review was warranted, and two orders were issued during the first quarter of the year under section 31 of the Act.

During 1975 the Tribunal was not requested to render its advice under section 13 of the Anti-dumping Act upon a reference by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, or a complainant, as to whether there was any evidence that dumping had caused material injury, nor was the Tribunal requested by the Governor in Council under section 16.1 of the Act to inquire and report on any matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada.

The Tribunal continued to make improvements to its inquiry procedures in 1975. In addition to further shortening the duration of hearings, it was successful, because of procedural improvements, in obtaining more pertinent information directly related to the criteria of material injury which it examines in establishing the existence or non-existence of material injury to domestic production.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Within 90 days of receipt of a preliminary determination of dumping by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, the Tribunal must make an inquiry and issue a finding as to whether dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or whether the dumping has retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods.

Two inquiries initiated in the latter part of 1974 under this section, photo albums and frozen, prepared, precooked dinners, were still in progress at the end of that year and were completed in 1975. There was a finding of material injury in each case.

The Tribunal initiated eight inquiries in 1975. Five of these were completed in 1975 and three were in progress at year-end. The inquiry with respect to artificial brick resulted in a finding of material injury, and in three cases, crepe paper masking tape, moulded plastic statuettes and polypropylene and polyethylene twisted rope, the Tribunal found no material injury.

In the case of colour television receiving sets, it was determined that no material injury or threat of injury existed with respect to imports from the United States, and although no material injury was found with respect to imports from Japan, Taiwan and Singapore, the Tribunal found that there was a likelihood of material injury.

The sixth inquiry relating to live or active yeast was almost concluded at year-end. Hearings had been held in December and the Tribunal was in the process of analyzing all the information obtained during the inquiry. The finding is scheduled for release in late January 1976.

In the case of the two other inquiries, which were initiated in December, natural rubber (latex) balloons and single row tapered roller bearings, hearings have been scheduled and both findings will be released in March 1976.

Photo Albums with Self-adhesive Leaves and Component Parts Thereof Originating in Japan and the Republic of Korea

Photo Albums

In its finding of January 24, 1975 the Tribunal determined:

- (1) that dumping of photo albums with self-adhesive leaves from the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods;
- (2) that the dumping of photo albums with self-adhesive leaves from Japan was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; and
- (3) that the dumping of component parts of photo albums with self-adhesive leaves (including separate self-adhesive leaves from Japan and the Republic of Korea) had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister commenced his investigation on November 30, 1973 and made a preliminary determination of dumping on October 28, 1974. The Tribunal initiated an inquiry on that date and public and in camera hearings were held in Ottawa on December 17, 18 and 19, 1974. Of the four known Canadian producers, Desmarais & Frère Limitée, the major producer, and Hutchings and Patrick Limited took an active part in the hearing. The Tribunal identified 18 importers of photo albums from Japan and 26 from Korea; in addition, large department and/or chain stores had imported direct from one or the other country from time to time. While six importers were represented by counsel at the hearing, only two participated. The Canadian market for these products was approximately \$3.7 million in 1973.

Desmarais alleged that competition from the dumped imports caused material injury by preventing them from obtaining that share of the domestic market which they are capable of supplying. This contributed to loss of profitability, under-utilization of productive capacity, lesser employment than projected, and the retardation of planned expansion of productive capacity.

The Tribunal found that the domestic market for photo albums with self-adhesive leaves had grown rapidly since 1970. Until the end of 1971 Japan dominated the marketplace, and by the time Desmarais began production in 1972, it was not only faced with strong competition from Japan but with unexpected competition from Korea. By 1973, Korea displaced Japan as the leading supplier, outselling the domestic product by almost four to one. Prices declined because of dumped imports and the complainants could not compete profitably.

Although the Japanese lost a major share of the Canadian photo album market to Korean imports, evidence showed that Japanese suppliers had offered and were prepared to offer large quantities of these products to domestic buyers at dumped prices. The inhibiting effect this had on the ability of domestic producers to improve their market share was considered by the Tribunal to be a threat of material injury to Canadian production.

While the preliminary determination described the goods as "photo albums with self-adhesive leaves and component parts thereof originating in Japan and the Republic of Korea", information available to the Tribunal indicated that the only component found to be dumped was separate self-adhesive leaves. These leaves are destined mostly for the refill market, a market which is dominated by Desmarais, the sole domestic producer of self-adhesive leaves. Desmarais easily displaced Japan as the leader in 1973; Korea had no significance in this market. Profitability in this area of Desmarais' production was at a good level.

*Frozen, Prepared, Precooked Dinners Containing Meat,
Poultry and/or other Ingredients, Produced by the
Banquet Foods Corporation, St. Louis,
Missouri, United States of America*

**Frozen, Prepared,
Precooked Dinners**

On February 21, 1975 the Tribunal issued its finding to the effect that the dumping of frozen, prepared, precooked dinners in trays having three or more compartments, one of which contains meat or poultry as the principal serving, produced by the above-noted company, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The investigation initiated by the Deputy Minister on July 31, 1974 resulted from a complaint by the Canadian Food Processors Association and a preliminary

determination was made on November 25, 1974. The Tribunal immediately commenced its inquiry, and held a public hearing in Ottawa from January 20 to January 23, 1975.

Banquet Foods Corporation and the two Canadian producers, Campbell Soup Company Ltd., the major producer, and Morrison Lamothe Foods Limited, were represented by legal counsel and participated in the hearing. Both Campbell and Morrison Lamothe claimed that competition from dumped imports had resulted in loss of orders, loss of markets, reduced utilization of capacity, reduced employment and profits. Morrison Lamothe claimed further that plans for increased production had to be set aside because of the dumping.

After having increased some 50 per cent between 1971 and 1973, consumption dropped 12 per cent in 1974. Campbell's market share remained substantially unaffected, its sales decline in 1974 being proportionate to the reduction in overall demand. Morrison Lamothe's participation in the Canadian market declined 14 per cent in 1973 and a further 22 per cent in 1974.

Over the same period imports rose substantially and Banquet increased its market penetration by some 23 per cent. In the Tribunal's view, the price advantage enjoyed by Banquet was mainly responsible for its successful performance in the Canadian market and its promotional activities, based on price advantage, enabled it to capture a sizeable share of the market, mainly from Morrison Lamothe, and denied Campbell the opportunity of increasing its sales.

The Tribunal was persuaded that the dumping by Banquet was the single most important contributing cause of Morrison Lamothe's difficulties and that it suffered material injury therefrom. They lost both sales and market share to Banquet. With the loss of sales, production declined, employment was reduced, excessive inventories accumulated and losses were incurred.

In the opinion of the Tribunal, Campbell's reduced production in 1974 resulted, to an appreciable degree, from both the decreased demand and the necessity to reduce inventories which had been built up in anticipation of a continued growth in the market, a growth which obviously did not materialize. This also contributed to a reduction in employment and capacity utilization, the capacity having been increased in the latter part of 1973.

In this inquiry the Tribunal was faced with the possibility of arriving at different conclusions regarding the effect of the dumping on the only two domestic producers of the like goods, i.e., injury less than material in relation to Campbell, by far the largest producer, and clear material injury in relation to Morrison Lamothe. However, in considering the application of Article 4(a) of the GATT Anti-Dumping Code, which is incorporated into Canadian law by specific statutory reference, the Tribunal concluded that a producer, or group of producers, can represent less than 50 per cent of the total and yet constitute "a major proportion" of the whole as required by the Article.

*Crepe Paper Masking Tape and Filament Reinforced
Strapping Tape Originating in the
United States of America*

**Crepe Paper
Masking Tape**

The Tribunal found on April 8, 1975 that the dumping of the above-noted products had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on January 8, 1975. As part of its inquiry the Tribunal held public and in camera hearings in Ottawa from February 25 to 28, 1975. Two of the six Canadian producers, three importers and one United States exporter to Canada participated at the hearings.

The complainants, Canadian Technical Tape Ltd. and Arrow Tape Industries Inc., claimed that dumped imports had caused material injury in 1972 and during the first half of 1973 and would likely cause material injury in the future. They acknowledged, however, that in the latter part of 1973 and during 1974 prices and demand for their products had firmed up, and world-wide shortages had virtually eliminated price competition from imports.

The Tribunal's inquiry was hampered somewhat because of the lapse of time between the period the matter was before it and the time the complaint was filed and injury alleged to have taken place. Nonetheless, examination of the evidence left the Tribunal unconvinced that the domestic industry suffered any material injury during the 1972-73 period as claimed.

In summary, Canadian Technical Tape's share of the domestic masking tape market actually increased in 1973 and their loss of share of the masking tape market was minimal; Arrow's share of the market for masking tape decreased somewhat, while their share for strapping tape remained constant. Price reductions by Canadian Technical Tape were less than those of the domestic industry average in 1973, and while Arrow's prices increased, they remained generally below domestic industry averages.

The Tribunal could find no causal connection between whatever difficulties the domestic industry may have experienced in 1972 and 1973 and the dumping found by the Deputy Minister or alleged by the complainants.

During the last half of 1973 and for the year 1974, Canadian manufacturers of masking and strapping tapes were enjoying good profits, substantially higher prices and a buoyant market. Evidence concerning offers of masking and strapping tapes at low prices was sketchy and limited in occurrences. It seemed unlikely to the Tribunal that an immediate and sudden reversal of these conditions would occur.

*Moulded Plastic Statuettes with Inscriptions,
Known as "Sillisculpts", Originating in
the United States of America*

**Moulded Plastic
Statuettes**

On August 25, 1975 the Tribunal found that the dumping of "Sillisculpts" had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal initiated its inquiry after receiving from the Deputy Minister on May 26, 1975 a preliminary determination of dumping. Public and in camera hearings were held in Ottawa on July 22 and 23, 1975.

The Arrco/Saxon Company, the complainant and only Canadian producer of a like product, L. Amram & Co. Limited, the importer, and Berrie Bros. of Canada, the exporter, participated at the hearings.

Arrco/Saxon claimed that their sales and profits declined between 1972 and 1974 resulting in a decrease in plant utilization rate, higher inventories and fewer man-hours worked. They further alleged that dumping had a depressing effect on prices which prevented price increases to meet rising material costs.

It was established that the installation of new equipment and the introduction of a new manufacturing process by Arrco/Saxon in 1973 had the effect of doubling

capacity and significantly increasing production efficiency. During 1973 sales fell by approximately one-third resulting in a high inventory carry-over. Sales recovered in 1974 and, while down slightly in the first part of 1975, represented an increased share of the total market which seemed to be declining.

Imports of the dumped "Sillisculpts" and of undumped like products rose substantially in 1973. Sales of the dumped imports in 1974 remained at relatively the same level as the previous year, but sales of the undumped products almost doubled. In the first quarter of 1975 sales of both the dumped and undumped products dropped as did their market share.

Evidence indicated that the importer's prices were consistently marginally higher than those of the Canadian producer, and that Arrco/Saxon's profitability for this product did not vary appreciably over the period reviewed.

The Tribunal concluded that an alteration in Arrco/Saxon's market orientation during this period involving changes in product lines, installation of new equipment, and changes in key personnel contributed to its comparatively poor sales performance in 1973, as did the presence of undumped imports.

*Artificial Brick, for use as Decorative Wall Covering,
Produced by the VMC Corporation, Woodinville,
Washington, United States of America*

Artificial Brick

On September 12, 1975 the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods

The Deputy Minister made a preliminary determination of dumping on June 16, 1975 and the Tribunal initiated an inquiry and held a public hearing in Ottawa on August 6 and 7, 1975.

Eight Canadian producers of artificial brick were identified by the Tribunal and two of these, Mil-Brick Industries Ltd. and Decoranda Facings Limited, the complainant, with the support of its distributor, Weldwood of Canada Limited, participated at the hearing. VMC Corporation, the exporter, and Canfor Limited, the Canadian importer and distributor, participated at the public hearing.

The thrust of Decoranda's complaint was that sales to its exclusive distributor, Weldwood, had been on the increase from 1972 to 1974. However, sales dropped appreciably towards the end of 1974, and in the period January to April 1975 they were 39 per cent below that in the same period in 1974, despite a substantial price reduction by Weldwood at that time due to price pressure from the dumped imports. This led to a sharp cutback in production, reduced employment and utilization of capacity, and loss of profits.

The Tribunal found that the domestic market for artificial brick was increasing rapidly from 1972 to April 1975. Domestic producers increased their sales until mid-1974, but their share of the market was badly eroded beyond that date because of substantial increases in imports. In the first four months of 1975, imports had captured 57 per cent of the market. Profits of domestic producers declined in 1974 while the first four months of 1975 showed significant losses. Production, capacity utilization and employment were also adversely affected.

The Tribunal was of the opinion that in mid-1974 the price of the dumped product had become a significant factor to Canadian retailers and enabled the importer to achieve the market penetration it did.

*Colour Television Receiving Sets Originating in or
Exported from the United States of America,
Japan, Taiwan and Singapore, having an
Overall Diagonal Measurement Across the
Picture Tube of Sixteen Inches and Over*

**Colour Television
Receiving Sets**

In its finding of October 29, 1975, the Tribunal determined:

- (1) that dumping from the United States of America had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods;
- (2) that dumping from Japan
 - (i) had not caused and was not causing material injury (Member Mills dissenting), but
 - (ii) was likely to cause material injury; and
- (3) that dumping from Taiwan and Singapore
 - (i) had not caused and was not causing material injury, but
 - (ii) was likely to cause material injury.

The Deputy Minister initiated an investigation on November 20, 1974 and a preliminary determination was made on July 31, 1975. The Tribunal commenced its inquiry on that date and held public and in camera hearings in Ottawa between September 16 and 26, 1975.

The complainant, the Electronic Industries Association of Canada, spoke on behalf of five of ten Canadian manufacturers during the hearing. These five manufacturers also had the support of the various unions in the Canadian electrical industry. Of the remaining five producers, all of which were represented by counsel, one took no active part in the proceedings, one participated but did not support the complainant's claim of material injury, and the other three did not make representations as Canadian producers. A number of importers and exporters, including the Electronic Industries Association of Japan, participated in the proceedings.

The market for the product under review grew from \$191.6 million in 1971 to \$343.6 million in 1974 and then dropped sharply during the first six months of 1975. The Tribunal found that the price in Canada of the product originating in the United States (represented by Zenith, the largest United States exporter) was appreciably higher than the prices of the domestic producers. There was no convincing evidence of underselling by Zenith. Although there was evidence of underselling of the domestic product by the Far East countries, it was not such as to convince a majority of the Tribunal that it constituted an important element of past and present injury to domestic production.

Other factors also adversely affected the performance of the domestic industry, namely: the economic downturn; market saturation; competition between the domestic producers themselves; and, finally, the later movement to solid state technology by Canadian producers.

Because of the foregoing factors, a majority of the Tribunal found that imports from the United States of America, Japan, Taiwan and Singapore had not caused, and was not causing material injury.

While sales from United States imports and domestic sales were declining in 1974, sales from Japanese imports were increasing and the Tribunal was persuaded

that the willingness of some Japanese exporters to undersell the domestic product was likely to increase in volume if dumping were permitted to continue.

Imports from Taiwan became of some importance in 1973 and those of Singapore in 1974 and 1975. The Tribunal noted the presence of two prominent Japanese producers and exporters in more than one of these countries and, in one case, in all three countries.

The Tribunal, therefore, found that the dumping from Japan, Taiwan and Singapore was likely to cause material injury. Member Mills (dissenting) would have found that the dumping from Japan had caused and was causing material injury.

In his reasons, Member Mills indicated that he was persuaded that the presence of the Japanese product on the domestic market at dumped prices was the single most important factor preventing domestic producers from raising prices to offset rapidly escalating costs, and that this fact alone resulted in material injury in the form of substantially reduced profit levels.

Polypropylene and Polyethylene Twisted Rope, from one-eighth of an inch (3.2 millimeters) to one-half inch (12.7 millimeters) in Diameter, Inclusive, Exported from or Originating in Japan and the Republic of Korea

**Polypropylene and
Polyethylene
Twisted Rope**

On November 24, 1975 the Tribunal found that the dumping of the above-noted product from Japan and the Republic of Korea had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury.

The Tribunal commenced its inquiry on August 25, 1975 and public and in camera hearings were held in Ottawa on October 21 to 23, 1975.

The complainant, NovaStran Ltd., began production in Saint John, New Brunswick in September 1973 to produce rope for the fishing industry in the Atlantic Region. In addition to NovaStran, four other domestic producers took part in the hearing as well as three importers and the Japan Textile Products Exporters' Association.

The inquiry revealed that NovaStran's production, which is primarily directed at the fishing industry, represents a very small proportion of the total domestic production of this rope. There was little doubt that NovaStran was affected by dumped imports in the Atlantic Region and by the considerable quantity of lower-priced imports from Portugal, a country which was not included in the preliminary determination. The evidence revealed that the industry as a whole has been making more than reasonable profits in the production and sale of the subject rope and that such injury as may have been suffered from the dumping was not material.

Yeast, Live or Active, with a Moisture Content of more than 15 per cent, Produced by Anheuser-Busch, Inc., St. Louis, Missouri, United States of America

Live or Active Yeast

Following complaints by Lallemand Inc. and Standard Brands Limited, the only two Canadian manufacturers of the yeast in question, the Deputy Minister conducted an investigation into the dumping of this yeast commencing August 18, 1975, and on October 30, 1975 made a preliminary determination of dumping. On October 31, 1975 the Tribunal initiated an inquiry to determine whether the dumping into Canada of such yeast had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal held a public hearing on December 3 and 4, 1975 in Ottawa. The two Canadian manufacturers and the exporter and importer participated in the inquiry. At year-end the Tribunal was in the process of examining the information and evidence submitted during the inquiry and its finding is scheduled to be issued in late January 1976.

Natural Rubber (Latex) Balloons, in Sizes up to Approximately Thirty (30) inches in Diameter when Inflated, of Assorted Shapes and Colours, Printed or Unprinted, Produced by Latex Occidental S.A., of Guadalajara, Jalisco, Mexico

Natural Rubber (Latex) Balloons

The Deputy Minister commenced an investigation into the dumping of these balloons on July 30, 1975, and as a result, made a preliminary determination of dumping on December 3, 1975.

On December 4, 1975 the Tribunal initiated an inquiry to determine whether the dumping of the balloons described above had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

A public hearing will be held in Ottawa commencing January 27, 1976, and the Tribunal's finding is scheduled for release early in March 1976.

Single Row Tapered Roller Bearings and Parts Thereof Originating in Japan in Sizes up to and Including 6.625 Inches Outside Diameter

Single Row Tapered Roller Bearings

On November 4, 1974 the Deputy Minister initiated an investigation into the dumping of the products mentioned above following a complaint by the sole Canadian manufacturer, Canadian Timken, Limited, and on December 31, 1975 the Deputy Minister made a preliminary determination of dumping.

On receipt of this preliminary determination the Tribunal initiated an inquiry to determine whether the dumping of such roller bearings had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal will hold a public hearing in Ottawa commencing February 4, 1976, and its finding will be issued in late March 1976.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Section 31 provides that: "The Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, review, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may rehear any matter before deciding it".

As previously indicated, the Tribunal continued its study of earlier findings with a view to determining whether a formal review was warranted. Two such reviews were in progress at the end of 1974 and were completed in 1975. In the case of the stainless flat rolled steels review, the Tribunal confirmed its September 18, 1973 finding of no material injury and with respect to the review on apple juice concentrate, the Tribunal rescinded its January 10, 1972 finding of material injury.

In addition, the Tribunal received a request in September 1975 to review its finding of April 2, 1973 relating to double knit fabrics and concluded that a formal review was not justified.

*Stainless Flat Rolled Steels Originating in or Exported
from Sweden and Alloy Tool Steel Bars, not Including
High Speed, AISI P-20 Mould Steel and Die
Blocks, Originating in or Exported from
Sweden and Austria*

Stainless Flat Rolled Steels

On September 18, 1973 the Tribunal issued a finding of no material injury respecting the subject goods, but undertook to monitor imports of the most popular grades of stainless steel sheet and plate and to review the finding at the end of 16 months.

As stated in our previous report, the Tribunal held meetings with representatives of the sole Canadian producer as well as Swedish producers. Results of the monitoring program, developments in the industry, and future prospects of the market were reviewed. It was evident that market conditions remained buoyant and that such conditions were expected to continue for at least the remainder of 1975.

In its order of February 21, 1975, the Tribunal confirmed the finding of September 18, 1973, and terminated all proceedings in this matter.

*Apple Juice Concentrate Originating in Austria, Bulgaria,
Greece, Hungary and Switzerland*

Apple Juice Concentrate

On January 10, 1972, the Tribunal found that the dumping of the above-noted product had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production of fresh apple juice in Canada.

In the course of the continuing study of its decisions, the Tribunal, in late 1974, became aware of changed conditions which appeared to affect its original finding:

imports had decreased very substantially; most of the current imports originated from countries other than those affected by the finding; and import prices had increased substantially. As a consequence, and at the request of the Austrian Government, the Tribunal gave notice on January 15, 1975, of its intention to review this finding. Written submissions from interested parties were requested and public hearings were held on February 20 and March 26, 1975. The Tribunal also solicited data from some 20 apple juice processors and accumulated and analyzed information relating to production, sales, inventories, prices, apple crops and imports.

The Tribunal found that average sale prices of both fresh and reconstituted apple juice rose substantially in the 1972-74 period. Over two-thirds of the imported apple juice concentrate was being purchased by processors who accounted for about 80 per cent of the production of fresh apple juice. While production of fresh apple juice is affected by domestic crop levels, consumption of reconstituted apple juice has accounted for only a moderate proportion of the total consumption of all apple juice, some 15 per cent in 1974. Application of anti-dumping duties, where warranted, indicated inconsequential margins of dumping.

In summary, the changed conditions led the Tribunal to the opinion that dumped imports of apple juice concentrate originating in Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland were not causing nor were likely to cause material injury to the production of fresh apple juice in Canada, and the Tribunal's finding of January 10, 1972 was rescinded, effective April 30, 1975.

*Double Knit Fabrics Wholly or in Part of Man-Made Fibres
Originating in The United Kingdom, The Channel
Islands and The Isle of Man*

Double Knit Fabrics

On April 2, 1973 the Tribunal found that the dumping of double knit fabrics, wholly or in part of man-made fibres, with the exception of such fabrics produced from 100 per cent acrylic fibres, originating in the United Kingdom, the Channel Islands and the Isle of Man, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On receipt of a request on September 8, 1975 to rescind this finding, the Tribunal carried out a careful analysis of this application and of other relevant information pertaining to present market conditions in Canada. As a result of this study, the Tribunal concluded that market conditions had not changed sufficiently since 1972 to warrant a formal review of this finding.

*Application to the Federal Court of Appeal under
Section 28 of the Federal Court Act*

Federal Court of Appeal

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal. Five applications to review and set aside findings of the Tribunal were made to the Court, two in 1974 and three in 1975.

1. Slide Fasteners or Zippers and Parts Thereof Originating in Japan
2. Tetanus Immune Globulin (Human) Originating in the United States of America

In June 1974 an application was made to the Federal Court of Appeal to review and set aside the Tribunal's finding of June 7, 1974 with respect to slide fasteners and a similar application was made in December 1974 relating to the Tribunal's December 2, 1974 finding respecting tetanus immune globulin (human).

Both applications were dismissed by the Court, effective January 17, 1975 and September 23, 1975, respectively.

3. Photo Albums with Adhesive Leaves and Component Parts Thereof Originating in Japan and the Republic of Korea

An application was made to the Federal Court of Appeal on behalf of two importers on February 3, 1975 to review and set aside the Tribunal's finding of January 24, 1975 relating to photo albums.

The application was withdrawn by the applicant on July 7, 1975.

4. Colour Television Receiving Sets Originating in or Exported from the United States of America, Japan, Taiwan and Singapore, having an overall diagonal measurement across the picture tube of sixteen inches and over

Two applications were made in November 1975 to the Federal Court of Appeal on behalf of a number of exporters and importers of colour television receiving sets to review and set aside the Tribunal's finding of October 29, 1975 under this section. These applications are still under consideration by the Court.

*Reinstatement of a Finding by the
Supreme Court of Canada*

Supreme Court of Canada

On March 13, 1970 the Tribunal found that imports of transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, The Union of Soviet Socialist Republics

and Romania were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Federal Court of Appeal quashed this finding on June 29, 1973. This decision was later appealed to the Supreme Court of Canada and on November 27, 1975 the Supreme Court reinstated the Tribunal's finding.

TRIBUNAL ANTIDUMPING
RAPPORT ANNUEL

1 9 7 5



Tribunal
Antidumping

Anti-Dumping
Tribunal

TRIBUNAL ANTIDUMPING
RAPPORT ANNUEL

1 9 7 5

©
Information Canada
Ottawa, 1976
Nº de cat. F40-1975



Tribunal
Antidumping

Anti-dumping
Tribunal

le 29 mars 1976

L'honorable Donald S. Macdonald, C.P., M.P.,
Ministre des Finances,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal antidumping pour l'année 1975 pour être déposé à la Chambre des communes.

Veuillez accepter, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Président,

J. P. C. Gauthier

Ottawa, Ontario
K1G 0G5

TRIBUNAL ANTIDUMPING

Président	J. P. C. Gauthier
Vice-présidente	M. E. Ritchie, c.r.
Membre	A. P. Mills
Membre	W. J. Lavigne
Membre	A. L. Bissonnette, c.r.
Secrétaire	A. B. Trudeau
Recherche	K. Besharah (Directeur)
	M. Brazeau
	J. Dever

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction.....	9
Activités en vertu de l'article 16.....	11
Albums de photos.....	11
Repas congelés, préparés, cuits d'avance.....	13
Ruban-cache en papier crêpé.....	14
Statuettes de plastique moulé.....	15
Briques artificielles.....	15
Téléviseurs couleurs.....	16
Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène.....	18
Levure, vivante ou active.....	18
Ballons en caoutchouc naturel (latex).....	19
Roulements à une seule rangée de galets coniques.....	19
Activités en vertu de l'article 31.....	21
Produits plats en acier inoxydable laminé.....	21
Concentré de jus de pomme.....	22
Tricots doubles.....	22
Autres.....	23
Cour d'appel fédérale.....	23
Cour suprême du Canada.....	24

INTRODUCTION

Nous présentons le présent rapport annuel conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi antidumping. Il constitue une description quelque peu détaillée des diverses activités du Tribunal au cours de l'année civile 1975. La présente introduction ne fait que récapituler brièvement les activités en question ainsi que les fonctions et les attributions que la Loi confère au Tribunal.

Le Tribunal antidumping a été établi en janvier 1969 aux termes de la Loi antidumping; ses fonctions et attributions découlent des dispositions énoncées aux articles 13, 16, 16.1 et 31 de la Loi. Le Tribunal effectue des enquêtes d'ordre économique en vue de déterminer l'incidence de l'écoulement de marchandises importées écoulées à des prix sous-évalués sur la production au Canada de marchandises semblables, et ses conclusions peuvent entraîner l'imposition de droits antidumping par le ministère du Revenu national, Douanes et Accise. De plus, à la demande du gouverneur en conseil, le Tribunal enquête sur l'importation de marchandises susceptibles d'influer sur la production canadienne de marchandises et présente un rapport en conséquence.

Les fonctions et attributions du Tribunal en vertu des articles 16 et 31 seront exposées de façon détaillée dans des sections subséquentes portant sur les activités du Tribunal.

Au cours de l'année à l'étude, la plus active depuis l'institution du Tribunal, huit enquêtes ont été effectuées aux termes de l'article 16 de la Loi afin de déterminer si l'écoulement de certaines marchandises à des prix sous-évalués avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. De plus, le Tribunal a poursuivi les examens de ses conclusions antérieures afin de déterminer s'il y avait lieu ou non de procéder à une révision officielle, et deux ordonnances ont été rendues au cours du premier trimestre de l'année aux termes de l'article 31 de la Loi.

Au cours de 1975, le Tribunal n'a pas eu à donner son avis en vertu de l'article 13 de la Loi antidumping sur renvoi du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, ou d'un plaignant, sur la question de savoir s'il y a des preuves indiquant que le dumping avait causé un préjudice sensible, non plus qu'à enquêter, à la demande du gouverneur en conseil et aux termes de l'article 16.1 de la Loi, sur toutes questions relatives aux importations susceptibles de causer un préjudice à la production au Canada de marchandises.

Le Tribunal a poursuivi ses efforts en vue d'améliorer les procédures d'enquête en 1975. C'est ainsi qu'il a été possible non seulement de raccourcir davantage la durée des audiences, mais encore d'obtenir en plus grand nombre des renseignements pertinents directement reliés aux critères sur lesquels se fonde le Tribunal pour déterminer s'il y a un préjudice sensible ou non à la production nationale.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Dans les 90 jours à compter de la date de réception d'un avis de détermination préliminaire de dumping du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, le Tribunal doit instituer une enquête et prendre des conclusions sur la question de savoir si le dumping des marchandises auxquelles la détermination préliminaire s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables.

Les deux enquêtes ouvertes vers la fin de 1974 en vertu du présent article, albums de photos et repas congelés, préparés et cuits d'avance, étaient toujours en cours à la fin de cette même année et ont été complétées en 1975. Une conclusion de préjudice sensible a été rendue dans chacun des cas.

Le Tribunal a institué huit enquêtes en 1975. Cinq d'entre elles ont pris fin en 1975 et trois étaient en cours en fin d'année. Dans le cas des briques artificielles, l'enquête s'est soldée par une conclusion de préjudice sensible, et dans trois cas, ruban-cache en papier crêpé, statuettes de plastique moulé, et corde tordue de polypropylène et de polyéthylène, le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice sensible.

Dans le cas des téléviseurs couleurs, il a été établi que les importations en provenance des États-Unis ne causaient ou ne menaçaient pas de causer de préjudice sensible et, malgré une conclusion d'aucun préjudice sensible pour ce qui est des importations en provenance du Japon, de T'ai-wan et de Singapour, le Tribunal a conclu qu'il y avait susceptibilité de préjudice sensible.

La sixième enquête portant sur la levure vivante ou active était presque terminée en fin d'année. Les audiences avaient eu lieu en décembre et le Tribunal procédait à l'analyse de tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête. La conclusion devrait normalement être rendue à la fin de janvier 1976.

Quant aux deux autres enquêtes, qui ont été instituées en décembre, ballons en caoutchouc naturel (latex) et roulements à une seule rangée de galets coniques, des audiences ont été prévues et les deux conclusions seront rendues en mars 1976.

Albums de photos à feuilles auto-adhésives et leurs parties composantes originaires du Japon et de la République de Corée

Le 24 janvier 1975, le Tribunal a conclu:

- 1) que le dumping au Canada d'albums de photos à feuilles auto-adhésives originaires de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables;
- 2) que le dumping au Canada d'albums de photos à feuilles auto-adhésives originaires du Japon était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; et

Albums de photos

- 3) que le dumping au Canada de parties composantes d'albums de photos à feuilles auto-adhésives (incluant les feuilles auto-adhésives détachées) originaires du Japon et de la République de Corée n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le sous-ministre a fait ouvrir une enquête le 30 novembre 1973 et il a fait une détermination préliminaire de dumping le 28 octobre 1974. Le Tribunal a institué une enquête à cette même date et des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa les 17, 18 et 19 décembre 1974. Deux fabricants canadiens sur les quatre fabricants connus, Desmarais & Frère Limitée, le principal fabricant, et Hutchings and Patrick Limited, ont participé activement à l'audience. Le Tribunal a établi qu'il existe au Canada 18 sociétés qui importent des albums de photos du Japon et 26 qui en importent de Corée; outre ces importateurs, des grands magasins et (ou) des magasins à succursales multiples ont également importé, à l'occasion, les produits en question directement de l'un ou de l'autre de ces pays. Six importateurs étaient représentés à l'audience par un procureur, mais seulement deux sociétés y ont participé. En 1973, la valeur de ces produits sur le marché canadien s'élevait environ à \$3.7 millions.

Desmarais a soutenu que la concurrence exercée par les importations sous-évaluées causait un préjudice sensible en l'empêchant d'obtenir la part du marché intérieur qu'il est en mesure d'approvisionner. Tout ceci a entraîné une baisse de rentabilité, une sous-utilisation de la capacité de production, un sous-emploi des effectifs par rapport aux prévisions et a également retardé l'expansion projetée de la capacité de production.

Le Tribunal a établi que le marché intérieur des albums de photos à feuilles auto-adhésives avait progressé rapidement depuis 1970. Jusqu'à la fin de 1971, le Japon a dominé le marché canadien, et lorsque Desmarais a commencé la production en 1972, il a dû non seulement faire face à une vive concurrence de la part du Japon mais encore à une concurrence inattendue de la part de la Corée. En 1973, la Corée a supplanté le Japon comme fournisseur principal, en atteignant un chiffre de vente presque quatre fois supérieur à celui de la production canadienne. Cette situation a eu pour conséquence de faire baisser les prix et les plaignants n'ont pu soutenir avantageusement la concurrence exercée par les importations à des prix sous-évalués.

Bien que le Japon ait perdu une part importante du marché canadien d'albums de photos au profit des produits importés de Corée, des éléments de preuve indiquent que les fournisseurs japonais avaient offert et étaient disposés à offrir aux acheteurs canadiens de grandes quantités de ces produits à des prix sous-évalués. Une telle situation a eu pour effet d'annuler les efforts déployés par les fabricants canadiens pour accroître leur part du marché; le Tribunal a donc considéré que cette situation présentait une menace de préjudice sensible à la production canadienne.

Tandis que la détermination préliminaire décrivait le produit de la façon suivante: «albums de photos à feuilles auto-adhésives et leurs parties composantes originaires du Japon et de la République de Corée», les renseignements dont disposait le Tribunal ont indiqué que le seul élément pour lequel on pouvait conclure au dumping était les feuilles auto-adhésives détachées. Ces feuilles sont vendues principalement comme pièces de rechange, et ce marché est dominé par Desmarais, le seul fabricant canadien de feuilles auto-adhésives. Desmarais a facilement supplanté le Japon, devenant ainsi le principal fournisseur en 1973; la Corée pour sa part occupait une place négligeable sur ce marché. La production de Desmarais dans ce secteur s'est avérée rentable.

Repas congelés, préparés, cuits d'avance, contenant de la viande, de la volaille et (ou) d'autres ingrédients, produits par la Banquet Foods Corporation, St. Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique

Repas congelés, préparés, cuits d'avance

Le 21 février 1975, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de repas congelés, préparés, cuits d'avance, dans des plateaux divisés en trois compartiments ou plus dont l'un contient de la viande ou de la volaille comme plat principal, produits par la société susmentionnée, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le sous-ministre a fait ouvrir une enquête le 31 juillet 1974, à la suite d'une plainte portée par la Canadian Food Processors Association et il a fait, le 25 novembre 1974, une détermination préliminaire de dumping. Le Tribunal a institué une enquête immédiatement et des audiences publiques ont eu lieu à Ottawa du 20 au 23 janvier 1975.

La Banquet Foods Corporation et les deux fabricants canadiens, Campbell Soup Company Ltd., le principal fabricant, et Morrison Lamothe Foods Limited, étaient représentés par avocat-conseil et ont participé à l'audience. Campbell et Morrison Lamothe ont tous deux fait valoir que la concurrence suscitée par les importations de marchandises sous-évaluées avait entraîné une perte de commandes, une perte de débouchés, une réduction de l'utilisation de la capacité ainsi qu'une baisse de l'emploi et des bénéfices. Morrison Lamothe a de plus fait valoir qu'en raison du dumping, son projet d'expansion avait dû être abandonné.

La consommation s'est accrue d'environ 50 pour cent de 1971 à 1973 et a fléchi de 12 pour cent en 1974. La part du marché détenue par Campbell est demeurée la même, la diminution de ses ventes en 1974 étant proportionnelle à la baisse de la demande générale. La part du marché canadien détenue par Morrison Lamothe a diminué de 14 pour cent en 1973 et à nouveau de 22 pour cent en 1974.

Au cours de la même période, les importations ont considérablement augmenté et Banquet a réussi à accroître sa part du marché d'environ 23 pour cent. De l'avis du Tribunal, le succès de Banquet sur le marché canadien est attribuable principalement à sa supériorité en ce qui concerne les prix et à ses campagnes de publicité, basées sur cette supériorité, qui lui ont permis d'accaparer une part importante du marché, au détriment surtout de Morrison Lamothe, et ont empêché Campbell d'accroître ses ventes.

Le Tribunal était convaincu que le dumping pratiqué par Banquet a été la cause unique la plus importante des difficultés éprouvées par Morrison Lamothe et que cette dernière a subi un préjudice sensible en raison de ce dumping. Cette dernière a subi des pertes en ce qui concerne les ventes et la part du marché au profit de Banquet. Parallèlement à cette réduction des ventes, la production a fléchi, l'emploi a diminué, des stocks excédentaires ont été accumulés et des pertes subies.

De l'avis du Tribunal, la baisse de production subie par Campbell en 1974 est attribuable en grande partie au fléchissement de la demande et à la nécessité de réduire les stocks qui avaient été accumulés en prévision de l'expansion constante du marché, expansion qui de toute évidence ne s'est pas produite. Tout cela a également contribué à réduire l'emploi et l'utilisation de la capacité, la capacité ayant été augmentée vers la fin de 1973.

Dans cette enquête, le Tribunal a dû envisager la possibilité de prendre différentes conclusions concernant les conséquences du dumping pour les deux seuls fabricants nationaux des marchandises semblables en question, à savoir, préjudice moins que sensible dans le cas de Campbell, de loin le plus gros fabricants, et préjudice sensible évident dans le cas de Morrison Lamothe. Toutefois, après avoir examiné l'application de l'Article 4a) du Code Antidumping du GATT, figurant dans la loi canadienne par renvoi statutaire précis, le Tribunal a conclu qu'un fabricant, ou groupe de fabricants, peut représenter moins de 50 pour cent du total et constituer quand même «une proportion majeure» de l'ensemble aux termes de cet article.

*Ruban-cache en papier crêpé et ruban à sangler renforcé
de filaments originaires des États-Unis d'Amérique*

**Ruban-cache en
papier crêpé**

Le 8 avril 1975, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des produits susmentionnés n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping le 8 janvier 1975. Dans le cadre de cette enquête, le Tribunal a tenu des audiences publiques et à huis clos à Ottawa du 25 au 28 février 1975. Deux des six fabricants canadiens, trois importateurs et un exportateur des États-Unis ont participé aux audiences.

Les plaignants, Canadian Technical Tape Ltd. et Arrow Tape Industries Inc., ont prétendu que les importations de marchandises sous-évaluées avaient causé un préjudice sensible en 1972 et au cours de la première moitié de 1973 et étaient susceptibles de causer un préjudice sensible dans l'avenir. Ils ont toutefois reconnu que, vers la fin de 1973 et au cours de 1974, les prix de leurs produits et la demande s'étaient raffermis et qu'une pénurie mondiale avait pratiquement éliminé la concurrence des prix imposés par les importations.

Le Tribunal a éprouvé quelque difficulté au cours de cette enquête en raison du laps de temps qui s'est écoulé entre la période d'enquête et le moment où la plainte a été déposée et celui où le préjudice a été subi. Néanmoins, l'examen de la preuve n'a pas convaincu le Tribunal que la production nationale avait subi un préjudice sensible en 1972 et 1973, tel que les sociétés le prétendaient.

En résumé, la part du marché canadien de ruban-cache détenue par la Canadian Technical Tape s'est en fait accrue en 1973 et n'a diminué que légèrement en ce qui concerne le ruban à sangler; la part du marché de ruban-cache détenue par Arrow a été quelque peu réduite mais est demeurée constante en ce qui concerne le ruban à sangler. Les réductions de prix effectuées par la Canadian Technical Tape ont été en moyenne inférieures à celles de l'industrie canadienne au cours de 1973, et, bien que les prix pratiqués par Arrow se soient accrus, ils sont demeurés généralement en deçà des prix moyens de la production canadienne.

Le Tribunal n'a donc pu établir aucun lien causal entre les difficultés quelles qu'elles soient éprouvées par l'industrie nationale en 1972 et 1973 et le dumping auquel a conclu le sous-ministre ou auquel ont prétendu les plaignants.

Au cours de la dernière moitié de 1973 et tout au long de 1974, les fabricants canadiens de ruban-cache et de ruban à sangler ont réalisé des bénéfices appréciables, ont vendu à des prix sensiblement plus élevés et ont connu un marché dynamique. Les éléments de preuve présentés concernant les offres de ruban-cache et de ruban à sangler à prix peu élevés étaient incomplets et en nombre insuffisant. Le Tribunal a considéré comme peu probable un renversement immédiat et soudain de la situation.

*Statuettes de plastique moulé avec inscriptions connues
sous le nom de «Sillisculpts», originaires
des États-Unis d'Amérique*

**Statuettes de plastique
moulé**

Le 25 août 1975, le Tribunal a conclu que le dumping de «sillisculpts» n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a procédé à l'enquête après avoir reçu une détermination préliminaire de dumping faite par le sous-ministre le 26 mai 1975. Des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa les 22 et 23 juillet 1975.

Arrco/Saxon Company, le plaignant et le seul fabricant canadien de marchandises semblables, L. Amram & Co. Limited, l'importateur, et Berrie Bros. of Canada, l'exportateur, ont assisté aux audiences.

Arrco/Saxon a prétendu qu'entre 1972 et 1974 ses ventes et ses bénéfices ont diminué et qu'il s'ensuivit une diminution de son taux d'utilisation, une accumulation accrue de stocks et une baisse du nombre d'heures-hommes. Elle a de plus fait valoir que le dumping avait exercé une pression sur les prix, l'empêchant aussi de hausser ses prix afin de compenser la hausse du coût des matières.

Il a été établi qu'en 1973, l'installation d'outillage nouveau et l'utilisation de nouveaux procédés de fabrication ont fait doubler la capacité et augmenter de façon importante l'efficacité de la production. En 1973, les ventes ont diminué d'environ 1/3, ce qui s'est traduit par une accumulation très élevée de stocks. En 1974, les ventes ont été à la hausse, et bien qu'elles aient diminué légèrement au cours des premiers mois de 1975, la pénétration du marché par Arrco/Saxon s'est intensifiée alors que le marché total semblait régresser.

Les importations de «sillisculpts» à des prix sous-évalués et les importations non sous-évaluées de marchandises semblables ont augmenté de façon sensible en 1973. En 1974, les ventes d'articles d'importation sous-évalués se sont maintenues sensiblement au même niveau que celui de l'année précédente, tandis que les ventes de statuettes non sous-évaluées ont presque doublé. Au cours du premier trimestre de 1975, les ventes, en ce qui concerne les deux catégories de produits, ont diminué de même que leur part du marché.

Les éléments de preuve ont indiqué que les prix pratiqués par les importateurs ont toujours été légèrement plus élevés que ceux du fabricant canadien, et que la rentabilité d'Arrco/Saxon n'a pas affiché de variations importantes dans le cas de ce produit au cours de la période d'enquête.

Le Tribunal a conclu que les changements d'orientation effectués par Arrco/Saxon au cours de cette période, changements qui comportaient la vente de nouveaux produits, l'installation d'outillage nouveau et l'embauche de nouveaux personnel clé, ont contribué à la baisse de ses ventes en 1973, de même que la vente de produits importés à des prix non sous-évalués.

*Briques artificielles, devant servir de revêtement mural
décoratif, produites par la VMC Corporation
de Woodinville, Washington,
États-Unis d'Amérique*

Briques artificielles

Le 12 septembre 1975, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping le 16 juin 1975 et le Tribunal a institué une enquête et tenu une audience publique à Ottawa, les 6 et 7 août 1975.

Le Tribunal a établi l'existence de huit fabricants de briques artificielles au Canada dont deux, Mil-Brick Industries Ltd. et Decoranda Facings Limited, le plaignant, avec l'appui de son distributeur, Weldwood of Canada Limited, ont assisté à l'audience. VMC Corporation, l'exportateur, et Canfor Limited, l'importateur et distributeur canadien, ont participé à l'audience publique.

Decoranda a fait valoir principalement que, même si les ventes destinées à son distributeur exclusif, Weldwood, s'étaient accrues de 1972 à 1974, elles ont fortement diminué vers la fin de 1974 et que, au cours de la période allant de janvier à avril 1975, elles ont été inférieures de 39 pour cent par rapport à la même période en 1974, et ce, en dépit d'importantes réductions de prix effectuées à cette date par Weldwood suite aux pressions que l'importation de marchandises sous-évaluées a exercé sur les prix. Cela s'est traduit par une forte réduction de la production, une baisse de l'emploi et de l'utilisation de la capacité ainsi que des pertes de bénéfices.

Le Tribunal a établi que le marché canadien de briques artificielles s'était accru rapidement de 1972 à avril 1975. Les ventes des fabricants canadiens ont augmenté jusqu'au milieu de 1974, mais leur part de l'ensemble du marché a été grandement réduite par la suite en raison de l'accroissement considérable des importations. Au cours des quatre premiers mois de 1975, les importations représentaient 57 pour cent du marché. En 1974, les bénéfices des fabricants canadiens ont diminué, et de fortes pertes ont été enregistrées au cours des quatre premiers mois de 1975. La production, l'utilisation de la capacité et l'emploi ont suivi la même tendance défavorable.

Le Tribunal est d'avis qu'au milieu de 1974, le prix du produit sous-évalué était devenu un facteur déterminant pour les détaillants canadiens et a permis à l'importateur de pénétrer le marché comme il l'a fait.

*Téléviseurs couleurs originaires ou exportés des États-Unis
d'Amérique, du Japon, de T'ai-wan et de Singapour,
dont la diagonale en travers de l'écran est
de seize pouces et plus*

Téléviseurs couleurs

Dans ses conclusions du 29 octobre 1975, le Tribunal établit :

- 1) que le dumping en provenance des États-Unis d'Amérique n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables :
- 2) que le dumping en provenance du Japon
 - (i) n'avait pas causé, et ne causait pas de préjudice sensible (dissidence, Mills), mais
 - (ii) était susceptible de causer un préjudice sensible ; et
- 3) que le dumping en provenance de T'ai-wan et de Singapour
 - (i) n'avait pas causé ni ne causait de préjudice sensible, mais
 - (ii) était susceptible de causer un préjudice sensible.

Le sous-ministre a fait ouvrir une enquête le 20 novembre 1974 et une détermination préliminaire a été faite le 31 juillet 1975. Le Tribunal a institué une enquête à cette date et a tenu des audiences publiques et à huis clos à Ottawa entre le 16 et le 26 septembre 1975.

Le plaignant, les Industries Électroniques du Canada, s'est fait le porte-parole de cinq des dix fabricants canadiens lors des audiences. Les cinq fabricants avaient également l'appui des divers syndicats de l'industrie de l'électronique au Canada. Sur les cinq autres fabricants, tous représentés par procureur, le premier n'a pris aucune part active à l'enquête, le deuxième a participé mais n'a pas appuyé la plainte de préjudice sensible, et les trois autres n'ont formulé aucune observation en tant que fabricant canadien. Un certain nombre d'importateurs et d'exportateurs, dont la Electronic Industries Association of Japan, ont participé aux audiences.

Le marché pour le produit en question est passé de \$191.6 millions en 1971 à \$343.6 millions en 1974 pour ensuite accuser une forte baisse au cours du premier semestre de 1975. Le Tribunal a constaté que le prix au Canada du produit provenant des États-Unis (représenté par Zenith, le plus grand exportateur des États-Unis) était sensiblement plus élevé que les prix affichés par les fabricants canadiens. Il n'a pas été démontré de façon convaincante que les prix pratiqués par Zenith étaient inférieurs. Il a été prouvé que certains pays d'Extrême-Orient vendaient leurs produits à des prix inférieurs à ceux du produit canadien, mais cela n'a pas suffi à convaincre la majorité des membres du Tribunal que cela constituait ou avait constitué un élément important de préjudice sensible à la production nationale.

D'autres facteurs ont également entravé le rendement de l'industrie nationale, à savoir: le renversement de la conjoncture économique; l'encombrement du marché; la concurrence entre les fabricants canadiens eux-mêmes; et, finalement, l'adoption tardive de la technique du châssis transistorisé (solid state) par les fabricants canadiens.

À la lumière des facteurs qui précèdent, le Tribunal a conclu en majorité que les importations en provenance des États-Unis d'Amérique, du Japon, de T'ai-wan et de Singapour n'avaient pas causé et ne causaient pas de préjudice sensible.

Tandis que les ventes des produits importés des États-Unis et les ventes nationales fléchissaient en 1974, les ventes des produits importés du Japon progressaient et le Tribunal était convaincu que selon toute vraisemblance, certains importateurs Japonais feraient volontiers en sorte que s'accroisse le volume des produits qu'ils vendent à des prix inférieurs à celui du produit canadien si l'écoulement de marchandises à des prix sous-évalués était autorisé à continuer.

Les importations en provenance de T'ai-wan ont pris une certaine ampleur en 1973 tout comme celles en provenance de Singapour en 1974 et 1975. Le Tribunal a remarqué la présence de deux grands fabricants et exportateurs japonais dans plus d'un de ces pays et, dans un cas, dans les trois pays à la fois.

Le Tribunal a donc conclu que le dumping en provenance du Japon, de T'ai-wan et de Singapour, était susceptible de causer un préjudice sensible. M. Mills, membre dissident, aurait conclu que le dumping en provenance du Japon avait causé et causait un préjudice sensible.

Dans ses motifs, M. Mills a indiqué qu'il était convaincu que la présence du produit japonais sur le marché canadien à des prix sous-évalués était le facteur unique le plus important qui ait empêché les fabricants canadiens de hausser les prix pour compenser la montée rapide des coûts, et que ce seul fait a causé un préjudice sensible en ce sens qu'il a sensiblement réduit les niveaux de bénéfices.

Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène, d'un diamètre de un huitième de pouce (3.2 millimètres) à un demi-pouce (12.7 millimètres) inclusive-ment, exportée ou originaire du Japon et de la République de Corée

Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène

Le 24 novembre 1975, le Tribunal a conclu que le dumping du produit susmentionné en provenance du Japon et de la République de Corée n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer de préjudice sensible.

Le Tribunal a institué une enquête le 25 août 1975 et des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa du 21 au 23 octobre 1975.

Le plaignant, NovaStran Ltd., a commencé ses activités en septembre 1973, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, dans la production de cordes destinées à l'industrie de la pêche dans la Région de l'Atlantique. Outre NovaStran, quatre autres fabricants canadiens ont pris part à l'audience de même que trois importateurs et la Japan Textile Products Exporters' Association.

L'enquête a révélé que la production de NovaStran, laquelle se destine principalement à l'industrie de la pêche, représente une fraction minime de la production nationale totale de cette corde. Il ne faisait aucun doute que NovaStran a été touché par les importations sous-évaluées dans la Région de l'Atlantique et par la quantité considérable d'importations à des prix inférieurs en provenance du Portugal, pays non visé par la détermination préliminaire. Les éléments de preuve ont révélé que l'industrie dans l'ensemble a réalisé des bénéfices plus que raisonnables dans la production et la vente de la corde en question et que le préjudice qu'a pu causer le dumping n'était pas sensible.

Levure, vivante ou active, contenant plus de 15 p. cent d'humidité, produite par la Anheuser-Busch, Inc., St. Louis (Missouri), États-Unis d'Amérique

Levure, vivante ou active

À la suite de plaintes portées par Lallemand Inc. et Standard Brands Limited, les deux seuls fabricants canadiens de la levure en question, le sous-ministre a fait ouvrir une enquête sur le dumping de cette levure à compter du 18 août 1975, et, le 30 octobre 1975, a fait une détermination préliminaire de dumping. Le 31 octobre 1975, le Tribunal a institué une enquête afin de déterminer si le dumping au Canada de cette levure avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a tenu une audience publique à Ottawa les 3 et 4 décembre 1975. Les deux fabricants canadiens ainsi que l'exportateur et l'importateur ont participé à l'enquête. En fin d'année, le Tribunal procédait à l'examen des renseignements et éléments de preuve qui lui ont été communiqués au cours de l'enquête et ses conclusions doivent être rendues à la fin de janvier 1976.

*Ballons en caoutchouc naturel (latex) d'environ trente (30)
pouces de diamètre une fois gonflés, de formes et de
couleurs variées, imprimés ou non imprimés,
produits par Latex Occidental S.A., de
Guadalajara (Jalisco), Mexique*

**Ballons en caoutchouc
naturel (latex)**

Le sous-ministre a fait ouvrir une enquête sur le dumping de ces ballons le 30 juillet 1975 et, par voie de conséquence, a fait une détermination préliminaire de dumping le 3 décembre 1975.

Le 4 décembre 1975, le Tribunal a institué une enquête afin de déterminer si le dumping des ballons susmentionnés avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Une audience publique aura lieu à Ottawa à compter du 27 janvier 1976, et les conclusions du Tribunal seront rendues au début de mars 1976.

*Roulements à une seule rangée de galets coniques et leurs
pièces, en provenance du Japon, d'un diamètre
extérieur d'au plus 6.625 pouces*

**Roulements à une seule
rangée de galets coniques**

Le 4 novembre 1974, le sous-ministre a fait ouvrir une enquête sur le dumping des produits susmentionnés à la suite d'une plainte portée par le seul fabricant canadien, Canadian Timken, Limited, et le 31 décembre 1975, le sous-ministre a fait une détermination préliminaire de dumping.

Sur réception de cette détermination préliminaire, le Tribunal a institué une enquête afin de déterminer si le dumping de ces roulements à galets, avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal tiendra une audience publique à Ottawa à compter du 4 février 1976, et ses conclusions seront rendues à la fin de mars 1976.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31

L'article 31 porte que: «Le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou les conclusions, ou il peut, avant d'en décider, tenir une nouvelle audition au sujet d'une affaire».

Comme il a été indiqué antérieurement, le Tribunal a continué l'étude de ses conclusions précédentes en vue de déterminer si une révision officielle était justifiée. Deux de ces révisions étaient en cours à la fin de 1974 et ont été complétées en 1975. Dans le cas des produits plats en acier inoxydable laminé, le Tribunal a confirmé sa conclusion du 18 septembre 1973 selon laquelle il n'existait aucun préjudice sensible, et, en ce qui concerne le concentré de jus de pomme, le Tribunal a annulé sa conclusion de préjudice sensible en date du 10 janvier 1972.

En outre, en septembre 1975, le Tribunal a été saisi d'une demande en vue de réviser sa conclusion du 2 avril 1973 relative aux tricots doubles et a conclu qu'une révision officielle n'était pas justifiée.

*Produits plats en acier inoxydable laminé originaires
ou exportés de Suède, et des barres d'acier allié
à outils, n'incluant pas l'acier rapide, l'acier
de moulage AISI P-20 et les blocs pour
matrices, originaires ou exportées
de Suède et d'Autriche*

Produits plats en acier inoxydable laminé

Le 18 septembre 1973, le Tribunal a pris une conclusion d'aucun préjudice sensible à l'égard des marchandises susvisées, mais a décidé d'exercer une surveillance sur les importations des catégories de tôles, de feuilles et feuillards d'acier inoxydable les plus en demande et de réviser sa conclusion au bout de 16 mois.

Comme il a été déclaré dans notre rapport précédent, le Tribunal a tenu des réunions avec les représentants de l'unique fabricant canadien ainsi qu'avec des fabricants suédois. Les résultats du programme de surveillance, l'évolution de l'industrie et les perspectives du marché ont été examinés. Il a été manifeste que les conditions du marché sont demeurées fermes et qu'elles se maintiendraient probablement ainsi pour au moins le reste de 1975.

Dans son ordonnance du 21 février 1975, le Tribunal a confirmé la conclusion du 18 septembre 1973 et a mis fin à toutes les procédures dans cette affaire.

*Concentré de jus de pomme en provenance de
l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce,
de la Hongrie et de la Suisse*

Concentré de jus de pomme

Le 10 janvier 1972, le Tribunal a établi que le dumping du produit susvisé avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada du jus de pomme frais.

Dans le cadre de l'étude permanente de ses décisions, le Tribunal, vers la fin de 1974, a constaté une évolution des conditions qui semblait affecter sa décision initiale; les importations avaient diminué de façon très sensible; la plupart des importations courantes provenaient de pays autres que ceux visés par la conclusion; et les prix à l'importation avaient grimpé considérablement. En conséquence et à la demande du gouvernement autrichien, le Tribunal, en date du 15 janvier 1975, a donné avis de son intention d'examiner cette conclusion. Le Tribunal a demandé aux parties intéressées de présenter leurs observations écrites et des audiences publiques se sont tenues les 20 février et 26 mars 1975. Le Tribunal a aussi sollicité des données de la part de quelque 20 fabricants de jus de pomme et a accumulé et analysé les renseignements concernant la production, les ventes, les stocks, les prix, les récoltes de pommes et les importations.

Le Tribunal a constaté que la moyenne des prix de vente tant du jus de pomme frais que reconstitué a augmenté considérablement au cours de la période 1972-1974. Plus des deux tiers du concentré de jus de pomme importé était acheté par des fabricants qui représentaient environ 80 pour cent de la production de jus de pomme frais. Bien que les niveaux de la récolte intérieure influent sur la production de jus de pomme frais, la consommation de jus de pomme reconstitué n'a représenté qu'une faible proportion de la consommation globale de tout le jus de pomme, soit quelque 15 pour cent en 1974. L'application des droits antidumping, lorsqu'elle a été justifiée, a indiqué des marges de dumping sans conséquence.

En résumé, étant donné les nouvelles conditions, le Tribunal a décidé que les importations sous-évaluées de concentré de jus de pomme originaires de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse ne causaient pas ni n'étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de jus de pomme frais, et la conclusion du Tribunal en date du 10 janvier 1972 a été annulée avec effet au 30 avril 1975.

*Tricots doubles composés en tout ou en partie de
fibres artificielles ou synthétiques originaires
du Royaume-Uni, des îles Anglo-
normandes et de l'île de Man*

Tricots doubles

Le 2 avril 1973, le Tribunal a établi que le dumping des tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques, à l'exception des tricots fabriqués à l'aide de fibres 100 pour cent acryliques, en provenance du Royaume-Uni, des îles Anglo-normandes et de l'île de Man avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Sur réception d'une demande en date du 8 septembre 1975 en vue d'annuler cette conclusion, le Tribunal a procédé à une analyse minutieuse de la demande en question ainsi que des autres renseignements pertinents se rapportant aux conditions actuelles du marché au Canada. Suite à cette étude, le Tribunal a conclu que les conditions du marché n'avaient pas évolué suffisamment depuis 1972 pour justifier une révision officielle de cette conclusion.

AUTRES

Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Cour d'appel fédérale

En conformité de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral. La Cour a reçu cinq demandes en vue d'examiner et d'annuler les conclusions du Tribunal, soit deux en 1974 et trois en 1975.

1. Fermetures à glissière ou fermetures éclair et leurs pièces originales du Japon
2. Immunoglobulines antitétaniques (humaines) originales des États-Unis d'Amérique

En juin 1974, une demande a été déposée à la Cour d'appel fédérale en vue d'examiner et d'annuler la conclusion du Tribunal en date du 7 juin 1974 à l'égard des fermetures à glissière et une demande semblable a été déposée en décembre 1974 relative à la conclusion du Tribunal du 2 décembre 1974 au sujet des immunoglobulines antitétaniques (humaines).

Ces deux demandes ont été rejetées par la Cour avec effet respectivement au 17 janvier et au 23 septembre 1975.

3. Albums de photos à feuilles auto-adhésives et leurs parties composantes originales du Japon et de la République de Corée

Une demande a été déposée à la Cour d'appel fédérale, le 3 février 1975, au nom de deux importateurs en vue d'examiner et d'annuler la conclusion du Tribunal du 24 janvier 1975 à l'égard des albums de photos.

La demande a été retirée par le requérant le 7 juillet 1975.

4. Téléviseurs couleurs originaux ou exportés des États-Unis d'Amérique, du Japon, de T'ai-wan et de Singapour, dont la diagonale en travers de l'écran est de seize pouces et plus

Deux demandes ont été déposées à la Cour d'appel fédérale en novembre 1975 au nom d'un certain nombre d'exportateurs et d'importateurs de téléviseurs couleurs en vue de l'examen et de l'annulation, en vertu du présent article, de la conclusion du Tribunal en date du 29 octobre 1975. Ces demandes font toujours l'objet d'un examen par la Cour.

*Rétablissement d'une conclusion par la
Cour suprême du Canada*

**Cour suprême
du Canada**

Le 13 mars 1970, le Tribunal a établi que les importations de verre à vitre transparent en provenance de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Roumanie, étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La Cour d'appel fédérale a annulé cette conclusion le 29 juin 1973. Il en a été appelé de cette décision devant la Cour suprême du Canada et, le 27 novembre 1975, la Cour suprême a rétabli la conclusion du Tribunal.